

Arrêt de la Cour (première chambre)
du 8 juillet 1965¹

S o m m a i r e

1. *Procédure — Conclusions de la requête — Modification en cours d'instance — Interdiction de principe — Admissibilité conditionnée (Règlement de procédure, art. 42, § 2)*
 2. *Fonctionnaires — Litiges avec l'administration — Classement comme objet de recours — Litige de caractère pécuniaire au sens de l'article 91, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires C.E.E. - C.E.E.A. — Recevabilité*

 1. Une modification des conclusions de la requête en cours d'instance n'est admissible que si elle se fonde sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure écrite.
 2. Un fonctionnaire est recevable à demander à la Cour de se prononcer sur la légalité de son classement, un tel recours constituant un litige de caractère pécuniaire au sens du paragraphe 1 de l'article 91 du statut des fonctionnaires.
-

Dans l'affaire 83-63

M. STEFAN KRAWCZYNSKI,

docteur ès sciences naturelles, diplômé en sciences physiques, fonctionnaire de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, domicilié à Angera (Italie), 33, via Milano, assisté par M^e Ernest Arendt, avocat à la Cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg,
ayant élu domicile en l'étude de l'avocat précité, 6, rue Willy-Goergen à Luxembourg,

partie requérante,

contre

¹ — Langue de procédure : le français.

COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

Bruxelles,

représentée par son conseiller juridique, M. Jean-Pierre Delahousse, en qualité d'agent,

ayant élu domicile chez M. Henri Manzanarès, secrétaire du Service juridique des exécutifs européens, 2, place de Metz, à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet le classement du requérant, le défaut de protection contre l'hostilité d'un haut fonctionnaire et la désorganisation du Centre commun de recherches nucléaires d'Ispra, allégués par le requérant,

LA COUR (première chambre)

composée de

M. L. Delvaux, président de chambre faisant fonctions

MM. A. Trabucchi et W. Strauss (rapporteur), juges

avocat général : M. J. Gand

greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Résumé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige peuvent être résumés comme suit :

1) Le requérant a obtenu, en 1955, à l'université de Munich, le diplôme en sciences physiques avec la note « très bien ». En 1956, il a obtenu le titre de docteur ès sciences naturelles avec la note « summa cum laude ».

2) Le 1^{er} avril 1961, il est entré au service du Centre commun de recherches nucléaires à Ispra (ci-après : « Centre »), dépendant de la défenderesse, où il a été d'abord chargé de problèmes concernant le retraitement (reprocessing).

3) Le 17 mai 1962, le directeur du Centre et le chef de la direction générale « recherches et enseignement » ont adressé aux chefs de service du Centre une communication sur la réorganisation du « service chimie », aux termes de laquelle le requérant a été chargé,

avec effet du 1^{er} juin 1962, de diriger la section « décontamination et traitement des effluents ».

4) Le 15 octobre 1962, le requérant a pris connaissance de son rapport d'intégration. Ce rapport définit les fonctions du requérant par les mots « chargé de la direction du service reproces-sing ». Il évalue le rendement, l'aptitude et la conduite du requé-rant, de manière prépondérante par la notation « bien », parfois par la notation « très bien » ou « satisfaisant »; il répond affirmativement à la question de savoir si le requérant est « en mesure de remplir les fonctions qui lui sont actuellement confiées », et contient une évaluation du sieur Ritter, directeur du Centre, en somme fort élogieuse.

Au bas dudit rapport, le directeur général de la recherche, le sieur Gueron, a ajouté :

« M. Krawczynski n'a pas encore, à mes yeux, fait ses preuves. Un contrat de temporaire lui donne sa chance sans lier la Commission au delà du raisonnable ».

5) Le 16 octobre 1962, le requérant a adressé à la Commission une réclamation par laquelle

- il s'élève contre l'appréciation du sieur Gueron, reproduite ci-dessus;
- il proteste contre une série de mesures ou omissions du sieur Gueron, qui auraient entravé son travail et notamment contre le fait de l'avoir destitué de sa charge de « chef du service reprocessing »;
- il censure de prétendus défauts d'organisation et invite la défenderesse à « entreprendre une réorganisation fondamentale ».

Par lettre du 11 décembre 1962, les services de la défenderesse ont informé le requérant du rejet de sa réclamation.

6) Par décision de la défenderesse du 25 avril 1963, le requé-rant a été titularisé au grade A 5.

7) Suite à un incident qui s'est produit à Bruxelles, lors d'une réunion officielle tenue le 25 avril 1963, le requérant a saisi la défen-deresse, le 28 avril, d'une réclamation dans laquelle

- il décrit ainsi les événements :

« Je suis entré ... dans la salle de conférence ... où j'ai ... rencontré MM. ... engagés dans une première conversation.
Je me suis approché du sieur Gueron et, en le saluant respectueusement, je lui ai tendu la main. Le sieur Gueron n'a pas répondu à ma salutation. Au contraire, il m'a laissé dans ma position, la main droite tendue, pendant un long et pénible moment pour se détourner ensuite brusquement, sans même m'avoir adressé une seule parole ... »;

— il expose que, de ce fait, le sieur Gueron l'aurait « grossièrement offensé et profondément blessé »;

— il ajoute :

« Puisque le comportement du sieur Gueron m'a ainsi retiré toute base de confiance et de considération, je suis obligé de m'adresser à vous en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination, en vous priant instamment de m'accorder votre entière assistance. »

Cette réclamation est restée sans réponse.

8) Le 17 mai 1963, par « demande conformément à l'article 90 du statut », le requérant a prié la défenderesse, motifs à l'appui, de le classer dans la carrière A 3, et subsidiairement dans la carrière A 4.

Par lettre du 23 juillet 1963, le requérant a été informé que la défenderesse avait rejeté cette demande.

9) Le 7 août 1963, le requérant a introduit le présent recours.

II — Conclusions des parties

Attendu que dans sa requête, le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« I — Se déclarer *compétente* pour connaître du présent litige;

II — Déclarer le présent recours *recevable*;

III — *Au fond* : dire le présent recours *justifié* ;

partant :

1^o Dire que les fonctions du requérant en tant que chef de la section « décontamination et traitement des effluents », mises sous l'autorité directe du chef de département correspondent à celles d'un chef de division, telles qu'elles se trouvent décrites dans l'organigramme du 11 juillet 1963;

qu'à ces fonctions correspond un traitement du grade A 3, et ce à partir du 1^{er} janvier 1962, avec rang d'ancienneté au 1^{er} avril 1962;

sinon et au moins :

dire que le requérant exerce les fonctions d'un fonctionnaire scientifique principal et a donc droit à un traitement correspondant au grade A 4, et ce à partir du 1^{er} janvier 1962, avec rang d'ancienneté au 1^{er} avril 1961;

dire que le fait de maintenir le requérant depuis son entrée en service au C.C.R.N. d'Ispra au grade A 5/1 constitue pour lui une discrimination par rapport à ses collègues de même rang et ancienneté, cette discrimination étant illégale et injustifiée;

2^o a) *Principalement* :

dire que le fait, par la défenderesse, de refuser au requérant le devoir d'assistance et de protection prévu par l'article 24 du statut contre l'hostilité du directeur général de la recherche ... constitue une faute donnant ouverture à dommages et intérêts;

dire notamment que la défenderesse était tenue de rappeler à l'ordre le directeur général de la recherche, ... en raison de son comportement injurieux à l'égard du requérant lors d'une réunion de service qui s'est tenue à Bruxelles le 25 avril 1963 et de faire en sorte que de tels incidents ne se reproduisent plus;

dire que le fait d'avoir laissé sans suite la requête formelle du requérant constitue la défenderesse en faute;

condamner la défenderesse à payer au requérant des dommages et intérêts qu'il plaira à la Cour d'arbitrer;

b) *Subsidiairement* :

donner acte au requérant qu'il offre de prouver par toutes voies de droit, et notamment par témoins, les faits suivants :

1) qu'il a été engagé au C.C.R.N. d'Ispra sous la condition expresse qu'il devait concevoir, monter et diriger le service « reprocessing »;

- 2) que le refus de reconnaître au requérant son droit à être rémunéré selon le grade A 3, sinon A 4, est dû à la seule hostilité [du sieur Gueron] qui était opposé à ce que le requérant fut titularisé;
- 3) qu'à l'occasion de la remise du document de titularisation qui eut lieu à Bruxelles le 25 avril 1963, le directeur général de la recherche, [le sieur Gueron], refusa la main que lui tendait le requérant et lui tourna abruptement le dos, sans le saluer, ceci en présence de nombreux collègues, chefs de service et directeurs d'Euratom;
- 4) que le directeur général de la recherche ... méconnaît et méprise l'autorité du requérant comme chef responsable de la section « décontamination et traitement des effluents » en donnant, sans observer la voie hiérarchique, directement et en ignorant le requérant, les instructions et ordres à ses subordonnés et collaborateurs, que, de ce fait, il porte gravement atteinte à l'autorité et à la considération du requérant et le met dans l'impossibilité de se conformer aux prescriptions de l'article 21 du statut;
- 5) que les instructions du directeur général de la recherche ... contrecourent celles du directeur général du C.C.R.N. d'Ispra ..., ce qui a pour effet de créer à Ispra une désorganisation administrative et scientifique complète et un désordre qui va grandissant de jour en jour;
- que le requérant est la victime de cette mésentente entre les deux directeurs généraux et que son droit à une activité scientifique utile et ordonnée, correspondant à sa formation, se trouve lésé d'une façon permanente et irréversible;
- dire cette offre de preuve pertinente et concluante, partant l'admettre;

IV — Donner acte au requérant qu'il se réserve de conclure en cours d'instance à la condamnation de la défenderesse au paiement de dommages et intérêts en raison du préjudice que son comportement lui cause;

V — Condamner la défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance »;

attendu que la défenderesse, dans son mémoire en défense, conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« (en) rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclarer le recours irrecevable, subsidiairement le rejeter comme non fondé; condamner le requérant aux dépens »;

attendu que dans son mémoire en réplique, le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

I — Rejeter comme non fondés les deux moyens d'irrecevabilité opposés par la défenderesse;

II — *Au fond, principalement :*

A — 1^o Lui adjuger le bénéfice de ses conclusions prises dans son mémoire introductif d'instance;
partant, dire que tant en sa qualité de chargé de la direction du service « reprocessing » depuis le 1^{er} avril 1961 au début 1962 qu'en sa qualité de chef de la section « décontamination et traitement des effluents », la prétention du requérant tendant à être classé à partir du 1^{er} janvier 1962 dans le grade A 3, sinon dans le grade A 4, avec rang d'ancienneté au 1^{er} avril 1961, est justifiée;

2^o Dire que le maintien du requérant dans le grade A 5/1 constitue à la fois une discrimination par rapport à ses collègues non Allemands et un excès et un détournement de pouvoir;

3^o Condamner la défenderesse, en raison du préjudice subi par le requérant par suite du déclassement et de la discrimination dont il est la victime, à des dommages et intérêts à arbitrer par la Cour;

ARRÊT DE LA COUR DU 8-7-65

B — 1^o Dire que la défenderesse a violé son obligation d'assistance et de protection inscrite dans l'article 24 du statut; dire l'attitude de la défenderesse fautive, la rendant passible à l'égard du requérant de dommages et intérêts à arbitrer par la Cour;

2^o Dire que la désorganisation du C.C.R.N. d'Ispra lèse les droits et intérêts de carrière du requérant, notamment en le privant de toute possibilité de faire un travail scientifiquement utile et de sa vocation à la promotion, conformément à l'article 45 du statut; dire que la défenderesse est tenue de réparer le préjudice tant matériel que moral que le requérant subit de ce fait; partant la condamner à des dommages et intérêts à arbitrer par la Cour;

subsidiairement :

donner acte au requérant qu'il *complète* son offre de preuve formulée dans sa requête par les points suivants :

1) qu'au moment de son entrée en service, il fut déclaré au requérant par [le directeur du Centre] que les fonctionnaires allemands ne pouvaient pas toucher un traitement supérieur de 20 % du traitement national antérieur, quelle que soit l'importance de leurs fonctions au C.C.R.N., mais que cette discrimination n'avait qu'un caractère provisoire et que l'adaptation se ferait après l'accomplissement de la période de stage (6 mois);

2) que [le directeur du Centre] a déclaré au requérant que tant que [le sieur Gueron] serait directeur général de la recherche, il n'avait aucune chance d'obtenir une amélioration de sa qualification et de son traitement, [le sieur Gueron] lui étant fondamentalement hostile;

3) que tous les collègues non Allemands du requérant, même ceux rentrés après lui au service du C.C.R.N., ont fait l'objet d'avancements de grade, le requérant seul ayant été exclu de toute promotion;

4) que le requérant s'est vu notifier verbalement le 17 décembre 1963 que le nombre de ses collaborateurs allait être sensiblement diminué; dire cette offre de preuve pertinente et concluante, partant l'admettre et dire que seront entendues comme témoins les personnes suivantes :
.....

III — Condamner la défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance »;

attendu que, dans sa duplique, la *défenderesse* maintient ses conclusions précédentes, et conclut en outre à ce qu'il plaise à la Cour :

« l'autoriser, en tant que de besoin, à rapporter la preuve contraire des allégations contestées du requérant. »

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

1. Quant à la recevabilité du recours

Selon la *défenderesse*, le recours est irrecevable pour forclusion. En effet, dès sa réclamation du 16 octobre 1962, le requérant a fait valoir les griefs pour la solution desquels il engage mainte-

nant la procédure judiciaire. Or, le rejet de cette réclamation, par lettre de la Commission du 12 décembre 1962, a déclenché le délai de recours prévu à l'article 91 du statut des fonctionnaires.

Le *requérant* réplique qu'il n'a disposé d'un droit de recours qu'à partir du 25 avril 1963, date à laquelle il a été admis au bénéfice du statut.

2. *Quant au fond du recours*

A — Sur le classement du requérant

Le *requérant* expose qu'il n'a abandonné son activité à Karlsruhe que du fait de la promesse du sieur Ritter qu'il serait chargé, à Ispra, de l'organisation et de la direction du « service reprocessing ».

Lors de son entrée à Ispra, il s'est vu attribuer une fonction correspondant à cette promesse, ce qui est confirmé par le rapport d'intégration. Or, les projets que le *requérant* avait préparés en vue de la mise en place d'un institut de reprocessing n'ont pas été approuvés par le sieur Gueron.

En outre, à l'époque, le sieur Ritter a déclaré au *requérant* que les émoluments des agents d'Ispra seraient fixés en fonction des émoluments que les intéressés avaient touchés dans leur État d'origine ; en ce qui concerne, plus particulièrement, les savants allemands, en vertu d'un accord passé entre l'Allemagne et la Commission, leur traitement ne devrait pas dépasser de plus de 20 % le traitement antérieur. Toutefois, le sieur Ritter a assuré au *requérant* que son traitement serait adapté à l'activité effectivement exercée une fois terminé le stage probatoire. Or, cela n'a jamais été fait.

Le domaine d'activité du « reprocessing » était une division (à l'époque : « service »). D'après l'organigramme alors en vigueur, le Centre se subdivisait, par ordre décroissant, en départements, services, sections et groupes ; les chefs de service étaient classés dans la carrière A 3 ou, pour le moins, dans la carrière A 4.

En l'absence d'un chef du département « matériaux », le *requérant* a été directement soumis au sieur Ritter. Ce département a été administré à l'époque par une commission composée des chefs de service et des chefs de section, parmi lesquels figurait le *requérant* et dont les membres, à l'exception du *requérant* et d'un de ses collègues, étaient classés en A 3 ou en A 4.

Contrairement à la thèse de la Commission, les mesures du 17 mai 1962 ont marqué, pour le *requérant*, la rétrogradation de la position de chef de service à celle de chef de section. Si la thèse de la défenderesse était exacte, ces mesures auraient dû avoir des répercussions favorables sur le classement du *requérant*.

Le 11 juillet 1963, la défenderesse a mis en vigueur un nouvel organigramme, qui présentait, par rapport à l'ancien, les modifications suivantes :

- le département est maintenu comme unité supérieure;
- à l'ancien « service » correspond maintenant la « division » (classement du chef : A 3);
- à l'ancienne « section » correspond maintenant le « service » (classement du chef : A 4);
- à l'ancien « groupe » correspond la « section » ou le « groupe » (classement du chef : A 5).

Selon ce plan, le requérant occupe, pour le moins, la position d'un fonctionnaire scientifique principal et devrait par conséquent être classé en A 4.

Or, si l'on part de la nature des activités, on en vient au résultat que l'activité du requérant correspond à celle d'un chef de division et, par conséquent, à un poste A 3. L'unité que dirige le requérant est « totalement autonome »; elle constitue une « unité scientifique dans un domaine spécialisé », puisque le requérant est le seul chercheur d'Euratom à s'occuper de décontamination. Jusqu'au 11 juillet 1963, il a continué à être soumis directement au sieur Ritter; actuellement, il relève directement du sieur Lindner qui a le grade A 2.

Le requérant renvoie, en outre, à ses qualifications professionnelles; par ailleurs, il fait observer

- que le sieur Gueron, à plusieurs reprises et sans indiquer de motifs, a refusé de faire droit à des propositions de promotion du sieur Ritter; que ce dernier a déclaré au requérant qu'il ne pourrait compter sur aucune amélioration tant que le sieur Gueron serait en fonctions;
- que, d'accord avec le sieur Ritter, le sieur Lindner a proposé, lors de la notation du requérant, la promotion de celui-ci au grade A 4; que, toutefois, le requérant n'est pas d'accord avec l'expression « promotion », mais demande un *reclassement* correspondant à ses activités;
- que les chefs des deux autres sections du service chimie, les sieurs Laurent et Hannaert, sont classés au grade A 4;
- que plusieurs subalternes du requérant reçoivent les mêmes rémunérations que celui-ci;
- que plusieurs subalternes du sieur Laurent sont classés en A 4;
- que, jusqu'au 17 mai 1962, le requérant a également été membre de la commission locale des programmes, dont tous les membres sont classés en A 3 ou en A 4, ainsi que de la commission du classement et des promotions, qui est composée du directeur général, des chefs de département et des chefs de service.

La défenderesse répond :

a) Quant à la recevabilité : La demande du requérant est irrecevable. Il est douteux qu'un fonctionnaire ait qualité pour saisir la Cour de son classement, à moins qu'il ne puisse fonder sa demande sur des faits précis, graves et concordants qui soient de nature à démontrer une violation de ses droits et intérêts. Or, en l'espèce, l'argumentation du requérant est manifestement dénuée de pertinence; la défenderesse expose cet argument en détail.

b) Quant au fond : Après avoir exposé en détail le développement du Centre, notamment dans le domaine de la « chimie chaude »

(chimie des matières radioactives) et du « reprocessing », la défenderesse invoque les arguments suivants :

Il est inexact de dire que le requérant se soit vu faire des promesses quant à son emploi dans le domaine du « reprocessing ». Seule importe, en ce qui concerne les droits et obligations des parties, l'offre d'emploi du 7 janvier 1961 que le requérant a acceptée sans réserves. Il est seulement vrai que le requérant a été engagé sur la base de ses expériences dans les domaines respectifs de la décontamination et de la « chimie chaude », qu'il a été tout d'abord mis à la disposition de la section « reprocessing » et qu'il a été chargé de participer à la planification de laboratoires chauds. Il est également inexact que le requérant ait été chargé de créer à Ispra un institut de « reprocessing » du même genre que celui qu'il avait projeté pour le compte du centre de recherches de Karlsruhe. Par ailleurs, l'activité actuelle du requérant, que celui-ci ne méprise nullement, correspond tout à fait à ses qualifications scientifiques.

C'est à tort que le requérant déduit du rapport d'intégration qu'il aurait possédé la qualité d'un « chef de service ». Un tel rapport n'a aucun effet constitutif. Au moment où a été rédigé ledit rapport, les travaux préparatoires concernant la description des fonctions et attributions prévues à l'article 5, alinéa 4, du statut des fonctionnaires venaient justement de commencer. L'observation en question n'utilise nullement une terminologie juridique obligatoire ; elle omet notamment de tenir compte des « emplois-types » fixés à l'annexe 1 B du statut, qui ne contiennent pas de notions telles que « chargé de la direction d'un service » ou « chef de service ».

Sont également erronées les références du requérant à l'« organigramme en vigueur ». Un organigramme juridiquement obligatoire n'a pas existé à l'époque et n'existe toujours pas. Il serait inopportun de laisser stagner le Centre « au premier stade de son développement, dans une structure fort incertaine, dont le profil est... lié à de sérieuses contingences ». Le requérant semble faire allusion à des projets d'organisation que la direction du Centre a préparés à des intervalles réguliers et qui ne reproduisaient que l'avis de leurs auteurs. Selon le traité, il appartient à la seule Commission de déterminer la structure des unités de travail.

La réorganisation entreprise en mai 1962 n'a entraîné aucune « dégradation » pour le requérant. C'est plutôt le cas contraire qui s'est présenté, le requérant ayant été chargé de tâches concrètes et de la direction d'une équipe de collaborateurs assez importante. Le requérant exagère toutefois le caractère autonome de son poste. Tant du point de vue scientifique que du point de vue administratif et financier, il doit suivre les directives de ses supérieurs et n'est nullement plus autonome que d'autres chefs de section.

Il est également faux d'affirmer que le classement d'un fonctionnaire doive être fixé en fonction de celui de son supérieur immédiat.

La position du requérant correspond au grade A 5 (« chef d'une section spécialisée »). Par ailleurs, il ne faut pas se méprendre sur la portée des mesures du 17 mai 1962. Celles-ci constituaient une première tentative d'organiser le domaine du travail en cause et de fixer la responsabilité des agents; elles n'ont pas été prises par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Est pour le moins prématuée l'affirmation selon laquelle les « chefs de service » seraient généralement classés en A 3 ou en A 4. On pourrait citer plusieurs fonctionnaires exerçant une activité analogue à celle du requérant, et qui ont été désignés dans un des projets précités comme « responsables de service », tout en étant classés en A 5.

Pour réfuter les conclusions que le requérant tire de la comparaison entre lui-même et certains de ses collègues, la défenderesse invoque les critères tirés de l'âge, de l'ancienneté, de l'expérience professionnelle et de la qualification scientifique. En effet, vu le caractère évolutif des programmes et les incertitudes quant à leur orientation future, ces critères se sont avérés les seuls adéquats pour le classement de cette catégorie de fonctionnaires.

La défenderesse expose en détail les raisons pour lesquelles, d'après elle, les arguments du requérant tirés de sa participation à certains comités sont dénués de fondement. Elle s'attache également, motifs à l'appui, à réfuter la thèse attribuant à une prétendue animosité du sieur Gueron la responsabilité du classement incriminé.

Enfin, la défenderesse proteste avec vigueur contre l'allégation du requérant selon laquelle Euratom et l'Allemagne auraient conclu des accords impliquant un classement discriminatoire des chercheurs allemands. Le cas du requérant même démontre le caractère insoutenable de ses allégations. En effet, lorsque l'on compare le traitement net qu'il a reçu dans son ancien poste aux émoluments qu'il a reçus au premier échelon de la carrière A 5, il en résulte une amélioration immédiate de 40 %.

Le *requérant* rétorque, quant à la recevabilité, qu'en fait de classement, la défenderesse est liée par le statut des fonctionnaires. Par ailleurs, les objections de la défenderesse ne sont pas pertinentes, ne fût-ce que parce que le requérant évoque également un détournement de pouvoir.

B — Sur le refus, par la défenderesse, de prêter au requérant son assistance contre la prétendue animosité du sieur Gueron.

Le *requérant* invoque une série de faits dont découle, selon lui, que le sieur Gueron lui a voué une animosité systématique. Il s'agit, d'une part de faits qui avaient fait l'objet de réclamations du requérant introduites en 1962, d'autre part et surtout de l'incident du 25 avril 1963. Le refus, par la défenderesse, d'accorder au requérant son assistance constitue une faute de service qui a porté préjudice à l'activité scientifique et à la situation finan-

cière du requérant et qui, dès lors, lui confère un droit à dommages-intérêts.

L'article 24 du statut des fonctionnaires oblige les institutions de la Communauté à accorder à leurs fonctionnaires l'assistance contre les auteurs d'outrages, injures, etc. Cette obligation vaut également lorsque ces auteurs sont eux-mêmes fonctionnaires de la Communauté.

En ce qui concerne plus particulièrement l'incident du 25 avril 1963, le comportement du sieur Gueron a été d'autant plus offensant que l'intéressé est un très haut fonctionnaire. C'est vainement que la défenderesse cherche à excuser ledit comportement motif pris de la réclamation du requérant du 16 octobre 1962, celle-ci ayant été rédigée sur un ton parfaitement correct et n'ayant donné lieu à aucune sanction disciplinaire.

La *défenderesse* estime que la présente demande est irrecevable, les affirmations du requérant s'avérant manifestement dépourvues de pertinence.

Quant au fond, la défenderesse s'attache à réfuter en détail les allégations du requérant. En ce qui concerne plus particulièrement l'incident du 25 avril 1963, il doit être vu à la lumière du fait que, depuis des mois, le requérant avait fait du sieur Gueron la cible de critiques violentes. Par ailleurs, la décence exige que le subordonné attende que le supérieur prenne l'initiative pour lui tendre la main. Dans ces conditions, le comportement du requérant a pu apparaître comme une provocation.

Le *requérant* réplique, quant à la recevabilité, que les allégations de la défenderesse ne sont pas pertinentes, ne fût-ce que parce que le requérant invoque également le détournement de pouvoir.

C — Sur la prétendue désorganisation du Centre.

Le *requérant* expose en détail les faits dont découle, selon lui, que le Centre a été mal organisé et qu'il en a subi un préjudice tant sur le plan scientifique qu'en ce qui concerne son classement. Il soutient notamment qu'« à aucun moment de sa carrière, la Commission ne lui a fourni la possibilité de s'occuper de travaux ou de recherches qui lui auraient permis de démontrer ses connaissances et son expérience scientifique ».

La *défenderesse* s'attache à réfuter, de manière détaillée, les allégations du requérant.

En ce qui concerne la recevabilité, les *parties* font valoir des moyens et arguments semblables à ceux reproduits ci-dessus, sous 1 et 2, A et D.

IV — Procédure

Attendu que, par ordonnances des 15 octobre et 13 novembre 1964, la première chambre de la Cour a décidé de procéder à la

vérification par témoins de certains faits, et d'entendre comme témoins les sieurs Hubert, Ritter et Lindner;

que ladite chambre a entendu ces témoins à l'audience du 11 décembre 1964;

attendu que les parties ont été entendues en leurs explications orales, par la première chambre de la Cour, le 11 février 1965;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 17 mars 1965.

MOTIFS

I — Quant à la recevabilité

1. Attendu que la défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tirée du fait que le requérant n'aurait pas attaqué, en temps utile, le rejet de sa réclamation administrative datée du 16 octobre 1962 et portant sur le même objet;

attendu que le présent recours s'appuie sur trois moyens, à savoir : le classement du requérant, le défaut de protéger celui-ci contre la prétendue hostilité du sieur Gueron et la prétendue désorganisation du Centre d'Ispra;

que la réclamation administrative précitée, d'ailleurs antérieure à la titularisation du requérant, ne visait pas le classement de celui-ci;

qu'en ce qui concerne les deux autres moyens du présent recours, le requérant invoque à leur appui un fait postérieur au rejet de ladite réclamation, à savoir l'incident du 25 avril 1963;

que, dans la mesure où le requérant se prévaut de cet incident, l'exception doit donc être rejetée;

2. Attendu que la Cour constate d'office que la réplique reprend les conclusions de la requête sous une forme modifiée sans exposer les éléments qui auraient pu justifier pareille modification;

que, si l'article 42, paragraphe 2, du règlement de procédure soumet la production de moyens nouveaux à la condition que ceux-ci se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure écrite, cette condition régit a fortiori toute modification des conclusions;

que seules les conclusions exposées dans la requête introduc-tive d'instance peuvent donc être prises en considération;

attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le recours est recevable, sous les réserves qui viennent d'être indiquées;

attendu que la défenderesse conteste la recevabilité du premier moyen, en ce sens qu'un fonctionnaire ne serait pas recevable à demander à la Cour de se prononcer sur la légalité de son classement;

attendu que cette exception n'est pas fondée, l'article 91, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires mentionnant expressément « les litiges de caractère pécuniaire opposant une des Communautés à l'une des personnes visées au présent statut ».

II — Quant au fond du recours

1. Sur le premier moyen

A — Considérations liminaires

1. Attendu que le présent recours fait suite au rejet, intervenu explicitement le 23 juillet 1963, de la réclamation administrative du requérant datée du 17 mai 1963 et tendant à la révision du grade auquel il venait d'être titularisé;

que, dès lors, le bien-fondé du présent grief doit être examiné à la date du 23 juillet 1963, à l'exclusion des événements postérieurs;

2. Attendu que la défenderesse a titularisé le requérant dans le grade A 5 qui correspond au grade qu'il avait obtenu avant son admission au bénéfice du statut;

qu'ainsi que la Cour l'a jugé antérieurement, l'article 102 du statut permettait aux Institutions de procéder de cette manière, quitte à devoir régulariser la situation de l'intéressé au cas où le principe de la correspondance entre fonctions et grade l'aurait exigé;

qu'en l'espèce, il convient donc d'examiner si ledit principe imposait à la défenderesse de classer le requérant dans le grade A 3, subsidiairement A 4;

que, ce faisant, il y a lieu de prendre en considération d'abord la situation du requérant telle qu'elle se présentait le 1^{er} janvier 1962, date à laquelle rétroagit la titularisation;

que, toutefois, celle-ci n'ayant été notifiée au requérant qu'en 1963, il échel ensuite de rechercher si les modifications qu'a subies cette situation entre le 1^{er} janvier 1962 et le 23 juillet 1963 conduisent à une appréciation différente;

3. Attendu que le classement des fonctionnaires des cadres scientifique ou technique du Centre commun de recherches nucléaires est régi par l'annexe I-B du statut ainsi que par le tableau de description des emplois-types relatif auxdits fonctionnaires et adopté par la défenderesse en vertu de l'article 5 du statut (ci-après dénommé « tableau descriptif »);

que ce tableau établit, en ce qui concerne notamment les carrières A 3, A 4 et A 5 - A 8, deux critères alternatifs dont l'un vise en premier lieu la position hiérarchique et l'autre la qualification de l'intéressé ainsi que la nature scientifique ou technique de ses fonctions;

qu'il convient donc d'examiner le grief du requérant séparé-

ment à la lumière de chacun de ces critères, dénommés ci-après respectivement « critère hiérarchique » et « critère scientifique et individuel ».

B — Application du critère hiérarchique

1) Situation du requérant à la date du 1^{er} janvier 1962

Attendu que le requérant tire argument du fait que, tant dans le rapport d'intégration que dans un « organigramme » du centre d'Ispra établi en janvier 1962, il a été dénommé respectivement « chargé de la direction du service reprocessing » ou « responsable » dudit « service »;

qu'il fonde sa prétention au grade A 3 sur la circonstance que, d'après la terminologie en vigueur à l'époque, l'unité hiérarchique qualifiée de « service » aurait correspondu à l'unité dénommée « division » par le tableau descriptif, l'une et l'autre relevant directement de l'unité appelée « département » avant comme après l'entrée en vigueur dudit tableau;

que, subsidiairement, il réclame le grade A 4 au motif que le tableau descriptif reconnaît ce grade aux « chefs de service »;

attendu que la défenderesse objecte qu'à l'époque, les programmes d'Euratom et les détails de leur mise en œuvre ne s'étant pas encore cristallisés, une structuration définitive des cadres scientifiques aurait été impossible;

qu'elle affirme en outre que l'« organigramme » précité, émanant des autorités locales, n'aurait pas été soumis pour approbation à l'administration du siège d'Euratom;

qu'enfin, elle fait observer que la terminologie citée par le requérant a été utilisée à une époque où ses auteurs ignoraient nécessairement tant le texte du statut, qui d'ailleurs ne reprend pas ladite terminologie, que celui du tableau descriptif;

attendu que le requérant n'a pas sérieusement contesté le caractère provisoire et précaire des structures amorcées ou envisagées à l'époque;

que ce caractère a d'ailleurs été confirmé par le témoignage du sieur Ritter, auteur ou co-auteur des termes invoqués par le requérant et dont la bienveillance à l'égard de celui-ci ne fait pas doute;

qu'il résulte notamment de ce témoignage que l'expression « service », dans l'esprit de ses auteurs, visait un domaine d'activité et non une unité hiérarchique.

attendu, toutefois, que l'argument de la défenderesse tiré de la postériorité du tableau descriptif n'est pas d'une pertinence absolue;

qu'en effet, ce tableau, en tant que disposition exécutive du statut, rétroagit au 1^{er} janvier 1962 au même titre que celui-ci;

qu'il reprend, dans une mesure non négligeable, les concepts

de l'organigramme » « susvisé, notamment en faisant coiffer le « service » par le département et les « sections » et « groupes » par le « service »;

qu'enfin, il semble supposer que, normalement, le responsable d'un secteur d'activité relevant directement d'un département exerce des fonctions correspondant au grade A 3 ou, du moins, au grade A 4;

attendu que, dans ces conditions, la question à examiner se ramène à celle de savoir si les fonctions exercées par le requérant à la date du 1^{er} janvier 1962 étaient déjà suffisamment profilées pour pouvoir être rattachées, sous l'angle du critère hiérarchique, à l'une des notions retenues par le tableau descriptif;

qu'il résulte des allégations du requérant lui-même qu'à cette date, les espoirs du sieur Ritter et du requérant de faire jouer à l'activité du « reprocessing » (retraitement) un rôle particulièrement important se trouvaient déjà sérieusement menacés par les intentions contraires des autorités du siège d'Euratom, intentions qui devaient se concrétiser peu de temps après;

qu'en outre, il ressort du dossier qu'à l'époque, les travaux du requérant n'avaient pas dépassé sensiblement le stade des études préparatoires et de la programmation abstraite;

que, s'il est possible que la réalisation des plans antérieurs aurait ménagé au requérant des responsabilités impliquant un classement plus avantageux, la Cour ne saurait appuyer son jugement sur des hypothèses, par définition incertaines;

que, dans cet ordre d'idées, est sans pertinence l'affirmation du requérant selon laquelle le sieur Ritter lui aurait promis de lui confier certains travaux dans le domaine du retraitement;

qu'en effet, s'il peut être admis que telles étaient les perspectives que le sieur Ritter avait tracées à son futur collaborateur, une obligation juridique à cet égard est déjà exclue du fait que le contrat d'engagement, signé sans réserve par le requérant, ne contient aucune mention à cet effet;

que, pour regrettables que soient les déceptions que le requérant a pu subir sur le plan professionnel, les espoirs ne sauraient être assimilés aux réalités en matière de classement;

que, dans ces conditions, la participation du requérant aux travaux de certains comités, qui d'ailleurs n'avaient pas de structure fixe, n'est pas davantage probante;

attendu qu'en définitive, sous l'angle du critère hiérarchique envisagé à la date du 1^{er} janvier 1962, les prétentions du requérant ne sont pas fondées;

2) Situation du requérant à la date du 23 juillet 1963

Attendu que, par décision des sieurs Gueron et Ritter prenant effet au 1^{er} juin 1962, le requérant s'est vu attribuer les fonctions de « chef de la section décontamination et traitement des effluents »,

fonctions et dénomination qu'il détenait encore à la date du 23 juillet 1963;

attendu qu'aux termes du tableau descriptif, les fonctions de chef de section correspondent à la carrière A 5 - A 8;

que, toutefois, ainsi que la défenderesse l'admet implicitement, cet argument n'est pas de nature à réfuter à lui seul les prétentions du requérant;

qu'en effet, même après la publication du tableau descriptif, et pour le moins dans le cadre du département dont fait partie le requérant, la défenderesse a continué à qualifier de « sections » les unités relevant directement, au même titre que l'unité dirigée par le requérant, dudit département, alors qu'aux termes du tableau précité, les fonctions de chef d'une unité ainsi placée correspondent normalement aux grades A 3 ou A 4;

qu'en outre, elle a confié la responsabilité de la plus grande partie desdites « sections » à des fonctionnaires titularisés dans le grade A 4 et dont certains dirigent des effectifs égaux ou même inférieurs à ceux de la « section » du requérant;

que la façon, pour le moins peu cohérente et prêtant à confusion, dont la défenderesse a ainsi appliqué les critères hiérarchiques du tableau descriptif est mise en évidence par le fait que le sieur Ritter, encore au moment de son audition par la Cour, a qualifié le requérant de « Abteilungsleiter », équivalent de « chef de division » aux termes de la rédaction allemande de l'annexe I-B du statut;

qu'en définitive, la situation hiérarchique du requérant au vu du tableau descriptif apparaît pour le moins équivoque;

attendu, toutefois, qu'il n'est pas nécessaire d'approfondir davantage cette question;

qu'en effet, la publication du tableau descriptif n'ayant précédé que de très peu le rejet de la réclamation du requérant, la défenderesse, placée devant l'impossibilité d'adapter brusquement aux notions du tableau descriptif la structure, encore précaire, des cadres scientifiques, a pu se baser en toute première ligne sur le critère scientifique et individuel;

que c'est donc essentiellement ce critère qu'il conviendra de prendre en considération pour statuer sur le présent moyen.

C — Application du critère scientifique et individuel

1^o Attendu que c'est à juste titre que la défenderesse a fait, pour la constitution initiale des équipes de chercheurs, la part la plus large aux critères tirés de la formation universitaire, de l'expérience professionnelle et de l'âge, critères permettant un classement aussi objectif que possible;

a) Attendu, quant à la formation universitaire du requérant que celui-ci justifie, de manière absolue, dès meilleurs titres qui se décernent dans son pays d'origine;

que, sous cet angle, il peut donc certainement prétendre au meilleur classement légalement compatible avec ses fonctions; que cette impression est confirmée par l'appartenance du requérant à certains organismes scientifiques de premier plan;

b) Attendu, toutefois, que les critères tirés de l'âge et surtout de l'expérience professionnelle revêtent une importance plus grande, lorsqu'il s'agit de déterminer le classement d'un chercheur exerçant des fonctions de gestion;

attendu qu'à la date du 23 juillet 1963, le requérant avait à peine 34 ans;

que, parmi les chefs des « sections » relevant du même département, un seul, le sieur Laurent, a obtenu le grade A 4 avant d'avoir atteint l'âge de 34 ans révolus;

que la Cour a examiné, quant à l'incidence du critère tiré de l'âge, les documents fournis par la défenderesse et dont le requérant n'a pas contesté la substance, ainsi que le témoignage du sieur Hubert;

qu'il en résulte qu'en supposant même que le requérant ait été recruté sous les perspectives d'une carrière « brillante », il n'a subi aucune discrimination du point de vue de l'âge;

attendu qu'à la date du 23 juillet 1963, le requérant justifiait d'une expérience professionnelle d'environ 7 ans;

que, parmi les chefs des « sections » relevant du même département, un seul, le sieur Hannaert, a obtenu le grade A 4 à un moment où il justifiait d'une expérience professionnelle non supérieure à 7 ans;

que, d'ailleurs, il résulte du diagramme précité que, normalement, le passage en A 4 même d'un chercheur « brillant » n'est envisagé que lorsque celui-ci justifie d'une expérience professionnelle de 9 ans;

que cette indication est, dans l'ensemble, confirmée par les données relatives aux chefs des « sections » relevant du département en cause;

que, dès lors, sur le plan de l'expérience professionnelle, il est évident que le requérant n'a été victime d'aucune discrimination;

2^o Attendu que le requérant prétend avoir été victime d'une discrimination consistant en ce que, par un accord passé avec la république fédérale d'Allemagne, la défenderesse se serait engagée à ne pas allouer aux chercheurs allemands, pendant la période de stage, un traitement supérieur de plus de 20 % au traitement national antérieur;

que la défenderesse oppose un démenti catégorique à cette affirmation;

que, d'ailleurs, il apparaît bien improbable qu'un État membre

et une institution des Communautés aient contracté des obligations d'une illégalité aussi manifeste;

qu'autre chose est de savoir si la défenderesse, spontanément, a tenu compte du traitement national antérieur dans la fixation du classement initial des chercheurs;

que, quoi qu'il en soit, il apparaît exclu qu'à la date du 23 juillet 1963, le classement du requérant, justifié déjà par les critères tirés de l'âge et de l'expérience professionnelle, ait pu être influencé par de telles distorsions;

3^e Attendu qu'il résulte de tous ces éléments que, sous l'angle du critère scientifique et personnel envisagé à la date du 23 juillet 1963, la défenderesse était habilitée à maintenir le classement en A 5 du requérant;

que le classement incriminé étant ainsi objectivement justifié, l'allégation du requérant selon laquelle il aurait été le fait de l'hostilité du sieur Gueron s'avère inopérante déjà pour des motifs d'ordre logique;

attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces considérations que le présent moyen doit être rejeté;

qu'au surplus, cette décision ne préjuge en rien l'appréciation de la situation du requérant à une date ultérieure au 23 juillet 1963, compte tenu notamment du caractère évolutif des critères tirés de l'âge et de l'expérience professionnelle et de la nécessité d'adapter la structure hiérarchique des cadres d'Ispra aux notions et à l'esprit du tableau descriptif, quelles que puissent être les difficultés relatives à la hiérarchisation de travaux scientifiques.

2. Sur le deuxième moyen

Attendu que ce moyen fait suite au rejet implicite de la réclamation du 28 avril 1963, par laquelle le requérant priaît la défenderesse de lui accorder son assistance contre l'attitude du sieur Gueron;

attendu que le requérant, sans être contredit par la défenderesse quant aux faits, décrit ainsi l'incident en cause : « Je suis entré dans la salle de conférence... où j'ai... rencontré MM. ... engagés dans une première conversation. Je me suis approché de... M. Gueron et, le saluant respectueusement, je lui ai tendu la main, M. Gueron n'a pas répondu à ma salutation. Au contraire, il m'a laissé dans ma position, la main droite tendue, pendant un long et pénible moment pour se détourner brusquement sans même m'avoir adressé une seule parole »;

que le requérant se réclame de l'article 24, alinéa premier, du statut des fonctionnaires qui prévoit, à charge de la Communauté un devoir d'assistance lorsqu'un fonctionnaire devient la victime de certains méfaits;

attendu que le comportement du sieur Gueron dénote un manque de sociabilité d'autant plus grave qu'il s'est manifesté en présence de nombreuses personnes et qu'il s'agit d'un haut fonctionnaire qui devait, mieux que tout autre, pouvoir maîtriser une irritation même explicable;

que, toutefois, ledit comportement n'était pas d'une gravité de nature à justifier le recours à l'article 24 du statut des fonctionnaires;

que, dès lors, les présentes conclusions doivent être rejetées.

3. *Sur le troisième moyen*

Attendu que, par ce moyen, le requérant fait valoir que la prétendue désorganisation du centre d'Ispra lui aurait fait grief;

attendu que, si ce grief est exposé dans la requête introductory d'instance, il n'est repris dans les conclusions que sous forme d'offre de preuve, d'ailleurs présentée « subsidiairement »;

que'il n'a été conclu à cet effet que dans la réplique;

que cette manière de procéder est incompatible avec l'exigence de l'article 38, paragraphe 1, *d*, du règlement de procédure, aux termes duquel les conclusions du requérant doivent être contenues dans la requête;

qu'à défaut de motif justifiant le retard, les conclusions présentées dans la réplique sont irrecevables.

4. *Offres de preuve*

Attendu que la Cour disposant d'ores et déjà de tous les éléments nécessaires pour trancher le présent litige, il n'apparaît pas nécessaire de faire droit aux offres de preuve formulées par les parties, autres que celles auxquelles la Cour a déjà donné suite, et notamment à celles postulées dans la « demande en communication d'informations complémentaires et en ampliation de preuve », déposée par le requérant le 17 décembre 1964.

III — Quant aux dépens

Attendu que le requérant a succombé sur tous les chefs de son recours;

que, dès lors, aux termes des dispositions combinées des articles 69, paragraphe 2, et 70 du règlement de procédure, il y aurait lieu de condamner le requérant aux dépens du litige, à l'exception des frais exposés par la défenderesse;

que, toutefois, en l'espèce, il convient d'appliquer l'article 69, paragraphe 3, dudit règlement, aux termes duquel la Cour peut compenser les dépens, en totalité ou en partie, pour des motifs exceptionnels;

qu'en effet, les imprécisions pratiquées ou tolérées par la défenderesse quant à la dénomination des unités hiérarchiques, et les contradictions apparues dans l'application du tableau descriptif, ont pu contribuer à décider le requérant à revendiquer un classement plus favorable;

qu'en outre, le requérant a pu considérer comme outrageante l'attitude du sieur Gueron, haut fonctionnaire de la défenderesse, lors de la réunion du 25 avril 1963;

que, dès lors, il y a lieu de répartir les dépens comme il sera dit au dispositif;

attendu que les frais résultant du déplacement des témoins doivent être supportés par la défenderesse, les témoins ayant été entendus en leur qualité de fonctionnaires;

attendu que, dans son ordonnance du 20 janvier 1965, la première chambre de la Cour a réservé les dépens relatifs à la « demande en communication d'informations complémentaires et en ampliation de preuves », déposée par le requérant le 17 décembre 1964;

que ces dépens doivent partager le sort des dépens du principal;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport,

les parties entendues en leurs plaidoiries;

les témoins entendus en leurs dépositions;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne de l'énergie atomique;

vu le statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 24 et 91 ainsi que son annexe I B;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, et notamment ses articles 38, 42, 69 et 70,

LA COUR (première chambre)

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

- 1^o Les conclusions du requérant tendant à la modification de son classement sont rejetées comme non fondées;
- 2^o Les conclusions du requérant tendant à faire constater la violation par la défenderesse de son devoir d'assistance et de protection, sont rejetées comme non fondées;
- 3^o Les conclusions du requérant relatives à la prétendue désorganisation du centre d'Ispra sont rejetées comme irrecevables;

- 4^o a) La défenderesse supportera ses propres dépens ainsi que les deux cinquièmes des dépens du requérant dans l'instance principale et concernant la « demande en communication d'informations complémentaires et en ampliation de preuves », déposée par le requérant le 17 décembre 1964;
- b) La défenderesse supportera les dépens relatifs aux déplacements des témoins.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 8 juillet 1965.

Delvaux

Trabucchi

Strauss

Lu en séance publique à Luxembourg le 8 juillet 1965.

Le greffier

Pour le président de la première chambre

A. Van Houtte

L. Delvaux

**Conclusions de l'avocat général M. Joseph Gand
du 17 mars 1965**

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

A la différence des deux collaborateurs scientifiques d'Euratom sur le cas desquels nous venons de conclure, M. Krawczynski s'est vu intégrer par décision notifiée le 25 avril 1963 en qualité de « fonctionnaire scientifique » au grade A 5, échelon 1, avec ancienneté dans cet échelon du 1^{er} avril 1961.

Estimant ce classement incorrect, il a présenté le 17 mai 1963 une réclamation en vue de se voir reconnaître le droit au grade A 3, ou subsidiairement A 4. Un incident qui l'avait opposé le 25 avril 1963 au directeur général de la recherche a donné lieu de sa part, le 28 avril 1963, à une autre réclamation. N'ayant reçu aucune réponse sur ces deux points, il vous a saisis le 1^{er} août 1963 du recours 83-63.

Avant d'en venir à ses conclusions et à l'argumentation qu'il développe, nous rappellerons que M. Krawczynski, né en 1929, est diplômé en sciences physiques de l'université de Munich avec la note « très bien », et docteur en sciences naturelles de cette université avec la mention « summa cum laude ». Il travaille au centre atomique de Karlsruhe. Sur la proposition du Dr Ritter qui l'y a